

Visites des proches aidants en milieu hospitalier en contexte de pandémie de la COVID-19			
Direction(s) responsable(s)	Direction générale	Approuvé	2020-07-16
		Révisé	2021-02-16
Personne(s) concernée(s)	Tout le personnel des centres hospitaliers		
Destinataire(s)	Directions cliniques des centres hospitaliers		
	Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique		
	Direction des services techniques		

1. Énoncé

Cette directive vise à appliquer les permissions de visites de proches aidants dans les centres hospitaliers du CISSS de la Montérégie-Ouest.

Bien que, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 les visites soient suspendues, une personne proche aidante peut apporter du soutien à une personne hospitalisée, considérant le respect de certaines conditions spécifiques.

Les restrictions des visites s'appliquent pour les accompagnateurs ou visiteurs selon les paliers d'alerte des secteurs, étant donné les situations d'éclosions de la COVID-19 en cours sur le territoire.

Palier d'alerte 1

Visites permises
1-2 personnes à la fois

Palier d'alerte 2

Proches aidants seulement*
1-2 proches aidants à la fois

Palier d'alerte 3

Proches aidants seulement*
1 proche aidant à la fois, maximum 2 par jour :
obligation d'identifier un maximum de 3 proche aidants différents pouvant se relayer

Palier d'alerte 4

Proches aidants seulement*
1 proche aidant maximum par jour : obligation d'identifier un maximum de 2 proches aidants différents pouvant se relayer

Lors de contexte épidémiologique préoccupant, certaines mesures peuvent être mises en place afin de limiter au maximum la propagation de la COVID-19.

2. Champ d'application/Contexte légal

Cette directive s'applique pour la clientèle en centre hospitalier requérant un soutien, à n'importe quel moment de sa visite ou de son séjour en centre hospitalier et pour tous les secteurs. Toutefois, **une seule personne proche aidante à la fois et le nombre par 24 heures dépend du palier d'alerte de la zone où se situe l'hôpital**, hormis pour les soins obstétricaux, néonataux et pédiatriques pour lesquels une seule personne proche aidante est autorisée.

Un assouplissement pourrait être possible pour la clientèle vulnérable (clientèle gériatrique, clientèle psychiatrique, NSA, présentant une déficience intellectuelle ou trouble du spectre de l'autisme, présentant une situation de handicap requérant le soutien d'un proche aidant), après une évaluation de l'équipe de soins.

De même, cette directive peut être modulée pour des situations d'exception (se référer à la procédure clinique) *PRO-10053 Gestion des visiteurs lors d'une éclosion d'infection nosocomiale* pour détails de la gestion des exceptions en situation d'éclosion), par exemple, en ce qui concerne :

- Famille des usagers en fin de vie;
- Mère, père ou tuteur légal d'une personne mineure;

Visites des proches aidants en milieu hospitalier en contexte de pandémie de la COVID-19

- Personne devant se rendre au chevet d'un usager pour toute autre raison humanitaire.

3. Définition

Personne proche aidante (PPA) : Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, dans un cadre informel et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou l'organisation des soins. (MSSS, 2020-12-01)

Cela signifie que la famille proche et immédiate doit pouvoir accéder au CH où son proche est hospitalisée, comme pour les PPA. (MSSS, 2020-12-01)

4. Intervenants concernés

Les intervenants responsables de faire appliquer cette directive sont :

- **Un membre de l'équipe soignante** impliquée auprès de l'usager hospitalisé pour lequel une visite de proche aidant est requise.
- **L'infirmière clinicienne assistante au supérieur immédiat (ICASI)** qui avise l'agent de sécurité de la visite du proche aidant lors de la première visite.
- **Le gestionnaire de l'unité de soins** qui s'assure que l'ensemble des mesures entourant la visite d'un proche aidant sont respectées.
- **L'agent de sécurité** présent à l'entrée du centre hospitalier qui accueille et vérifie si la personne proche aidante détient une carte de visite.

5. Directives

Directives pour la visite des personnes proches aidantes sur les unités de soins un jour sur deux

Se référer à l'annexe I : Aide-mémoire : Planification de la visite d'une personne proche aidante en Centre hospitalier en période de pandémie Covid-19

L'intervenant impliqué (ICASI de l'unité de soins, infirmière ou infirmière-auxiliaire traitante) auprès de l'usager :

- Confirme auprès de l'usager (ou de la personne-ressource) le nom et les coordonnées du proche aidant identifié.
- Valide si la personne ciblée correspond aux caractéristiques d'une personne proche aidante tel que mentionné dans la présente directive. Le travailleur social ou l'infirmière de liaison peut être interpellé au besoin.
- Contacte la personne proche aidante :
 - Convient du moment (date et heure) de la visite
 - L'informe des mesures de prévention et de contrôle des infections en vigueur et lui recommande de porter un couvre-visage lors de sa visite à l'hôpital;
 - Avise l'agent de sécurité de la date et de l'heure de la première visite;
 - Remet une carte de visite complétée pour les visites suivantes.
- Lors de la 1^{ère} visite, lui fait signer le formulaire de *consentement du proche aidant (CLI-60327)* qui indique:
 - Qu'il prend une décision éclairée et volontaire, en pleine connaissance des risques qui y sont associés et qu'il serait possible qu'il contracte l'infection pendant les visites ou encore qu'il infecte son proche;

- Qu'il s'engage à adopter les comportements requis pour assurer sa sécurité, celle de l'utilisateur qu'il soutient, celle des autres usagers et des membres du personnel;
- Le formulaire de consentement signé doit être inséré au dossier de l'utilisateur.
- Lors de la 1^{ière} visite de chaque personne proche aidante, remettre le feuillet *Instructions pour visiteurs en contexte de pandémie (COVID-19)*.
- Le jour de la visite du proche aidant, s'assurer de l'enseignement concernant le port de l'équipement de protection individuelle (ÉPI).
- Si intervenant autre que l'ICASI, aviser l'ICASI de la visite du proche aidant (nom du proche ainsi que la date et l'heure de la visite).

L'infirmière clinicienne assistante au supérieur immédiat (ICASI) :

- Toutes les tâches mentionnées dans le point précédent.
- Être avisée de chaque visite qui a lieu sur l'unité de soins.

Le gestionnaire de l'unité de soins :

- Met en place les moyens pour l'application de la directive :
 - Informe le personnel de son service de la présente directive;
 - S'assure du respect de son application;
 - Rend disponible une liste des proches aidants autorisés aux personnes concernées.

L'agent de sécurité :

- Accueille le proche aidant à l'entrée de l'hôpital :
 - S'assure que le proche aidant procède à l'hygiène des mains et porte son couvre-visage dès son arrivée au centre hospitalier;
 - S'assure que le proche aidant s'identifie et signe le registre de visites des proches aidants;
 - Procède à la vérification des symptômes d'allure grippale et indique au registre l'absence de symptômes;
 - Dirige le proche aidant vers l'unité de soins sur laquelle l'utilisateur est hospitalisé;
 - Avise le proche aidant de se présenter au poste de l'unité afin qu'il soit équipé du matériel de protection adapté à la situation de l'utilisateur. À cet effet, il peut recevoir l'aide requise afin que celui-ci utilise adéquatement les équipements de protections requis.

Directives pour les salles d'urgence

Lorsque cela est requis médicalement ou lors de l'annonce d'une mauvaise nouvelle, une personne proche aidante est permise auprès de l'utilisateur lors de sa visite à une salle d'urgence.

La présence de personnes proches aidantes en salle d'urgence peut être temporairement interdite en cas d'un fort achalandage. Cette décision est laissée au jugement des équipes clinico-administratives locales des urgences.

Directives pour la cancérologie

Dans le contexte où les secteurs de la cancérologie, tant en clinique externe qu'en unités d'hospitalisation, demeurent des zones froides, les éléments suivants s'appliquent à ces secteurs :

- L'accès au département d'oncologie est limité aux usagers sous traitement et au personnel, médecins et autres professionnels y travaillant.
- Limiter les accompagnateurs, à moins que cela ne soit requis médicalement (exemples: trouble cognitif, aide à la mobilité) ou, selon le jugement de l'équipe clinique, lors de visites où seraient discutés des résultats ou d'éléments importants sur la suite du parcours clinique du patient.

Directives pour les soins obstétricaux, néonataux et pédiatriques

Obstétrique :

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence du second parent ou d'un proche aidant à l'accouchement (incluant la césarienne) et lors du séjour postnatal. Le second parent ou proche aidant doit rester dans la chambre avec l'usagère durant son séjour, aucune circulation sur l'unité, ni à l'extérieur n'est permise.
- En ce qui concerne les hospitalisations pour grossesse à risque élevé (GARE), l'autre parent ou proche aidant peut être présent, en ayant droit à une seule sortie durant la semaine.
- Pour les cas hors secteur qui sont hospitalisés sur les unités de naissance, la même directive s'applique.
- Pour les femmes enceintes atteintes de la COVID-19, le second parent atteint de la COVID-19 peut être présent, s'il se déplace uniquement en même temps que la femme enceinte dans l'hôpital (pour l'arrivée, entre autres), et en portant un couvre-visage.

Néonatalogie :

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence d'un parent auprès du nouveau-né (un seul parent à la fois), s'il ne présente pas de symptômes de la COVID-19.
- Les parents atteints de la COVID-19 ne peuvent être présents, sauf lors de circonstances exceptionnelles (décision de l'équipe soignante).

Pédiatrie :

- Toutes les mesures raisonnables doivent être mises en place afin de favoriser la présence des parents, s'ils ne présentent pas de symptômes à la COVID-19.

Directives pour l'imagerie médicale

Dans le présent contexte, la présence d'un proche n'est pas permise lors d'une échographie obstétricale puisque la mesure de distanciation physique entre les personnes ne peut être appliquée dans les locaux dédiés à l'imagerie médicale.

Respect des mesures exigées selon les milieux

Chaque personne proche aidante se doit de respecter les conditions établies et, en cas de non-respect de celles-ci, l'établissement peut mettre fin à ce droit de visite.

6. Annexe(s)

Annexe I : Aide-mémoire : Planification de la visite d'une personne proche aidante en Centre hospitalier en période de pandémie Covid-19

Processus d'élaboration/Révision		
Rédigé par	Marie-Chantal Gélinas, agente de planification, de programmation et de recherche (DSMREU) (sous la Coordination des mesures d'urgence et de la sécurité civile)	2020-07-10
Révisé par	Fany Boulerice, conseillère en soins infirmiers – volet opérations (DSIEU)	2020-12-15
	Isabelle Allaire, coordonnatrice des soins infirmiers aux opérations (DSIEU)	2021-02-10
Personnes consultées	Mathieu Allaire, coordonnateur des mesures d'urgence et de la sécurité civile	2020-07-08
	Stéphane Dubuc, directeur des services multidisciplinaires et enseignement universitaire (DSMREU)	2020-06-03
	Isabelle Allaire, coordonnatrice des soins infirmiers aux opérations (DSIEU)	2020-07-08
	Isabelle Ayotte, chef de l'unité de médecine-pédiatrie 1 ^{er} Ouest et médecine de jour, Hôpital Anna-Laberge (DSIEU)	2020-07-10
	Chantale Boulay, chef de service psychosocial (Hôpital du Suroît) et soins spirituels (DSMREU)	2020-06-04
	Marilyne Chiasson, chef de la fluidité, infirmières de liaison et télésanté (DSIEU)	2020-06-08
	Marie-Pier Choquette, chef de l'unité de médecine-pédiatrie du 3 ^e et de l'unité de débordement (Hôpital du Suroît) (DSIEU)	2020-07-10
	Ysabel Conway, conseillère en soins infirmiers – volet obstétrique et petite-enfance (DSIEU)	2020-07-10
	Nathalie Deveault, chef de programme (DPD)	2020-06-03
	Sylvie Fortin, chef de l'unité de psychiatrie (Hôpital du Suroît) (DPSMD)	2020-07-05
	Priscilla Fortier, conseillère en soins, DSIEU	2020-07-10
	Marie-Josée Gaboury, chef de programmes au Pavillon des naissances (Hôpital Anna-Laberge) (DPJASP)	2020-07-10
	Dr Josée Hébert, gynécologue	2020-07-10
	Dr Guy Lanctôt, pédiatre	2020-07-10
	Isabelle Laperrière, adjointe à la directrice - Prévention et contrôle des infections (DSIEU)	2020-07-05
	Isabelle Legault, adjointe à la direction (DSPEM)	2020-07-08
	Catherine Leblanc, chef de programmes gynéco-obstétrique (Hôpital du Suroît/Clinique ambulatoire de Vaudreuil-Soulanges) (DPJASP)	2020-07-10
	Dr Maya Marc, pédiatre	2020-07-10
	Bobby Paré, coordonnateur clinico-administratif, médecine spécialisée (DSPEM)	2020-07-10
	Chantal Careau, directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire (DSIEU)	2020-07-16
	Christelle Robert, conseillère cadre au développement des outils cliniques (DSIEU)	2020-07-16
Historique du document		
Approuvé par	Comité de direction	2020-07-16

AIDE-MÉMOIRE : Planification de la visite d'une personne proche aidante en Centre hospitalier en période de pandémie Covid-19

Nom de l'utilisateur : _____ # de chambre : _____

Personne proche-aidante (PPA) : _____

téléphone de la PPA : _____ Date déterminée de la 1^{ère} visite : _____

Étape 1 : Déterminer si la personne proche aidante est candidate pour visiter l'utilisateur Responsable : Assistante ou infirmière/infirmière-auxiliaire	✓
Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non	
La personne proche aidante accepte qu'une seule personne proche aidante soit autorisée par usager.	
Une seule personne proche aidante à la fois et le nombre par 24 heures dépend du pallier d'alerte de la zone où se situe l'hôpital Pallier 4 : Proches aidants seulement 1 proche aidant maximum par jour : obligation d'identifier un maximum de 2 proches aidants différents pouvant se relayer; Pallier 3 : Proches aidants seulement 1 proche aidant à la fois, maximum 2 par jour : obligation d'identifier un maximum de 3 proches aidants différents pouvant se relayer; Pallier 2 : Proches aidants seulement 1-2 proches aidants à la fois; Pallier 1 : Visites permises 1-2 personnes à la fois)	
Étape 2 : Signature du consentement par la personne proche aidante lors de sa première visite Responsable : Assistante ou infirmière/infirmière-auxiliaire	✓
Le consentement a été lu à la personne proche aidante et il doit être signé. Le consentement signé doit être déposé au dossier de l'utilisateur (dans la section notes infirmières).	
Étape 3 : Validation de l'absence de symptômes chez la personne proche aidante lors de la visite Les critères suivants sont OBLIGATOIRES :	✓
La personne proche aidante n'est pas soumise à un isolement prescrit par la santé publique.	
La personne proche aidante est asymptomatique ou rétablie de la COVID-19 : 14 jours depuis le début des symptômes; - Aucun symptôme aigu depuis 24 heures à l'exception de la toux résiduelle qui peut persister; - Aucune fièvre depuis 48 heures sans prise d'antipyrétique.	
Étape 4 : Obligation de la personne proche aidante concernant les mesures de protection et de préventions des infections - Circulation de la personne proche aidante dans le CH Responsable : Intervenant impliqué auprès de l'utilisateur La personne proche aidante doit OBLIGATOIREMENT respecter l'ensemble de ces consignes :	✓
La personne proche aidante est avisée qu'elle n'est pas autorisée à circuler librement dans le centre hospitalier, et ce dans un souci de diminuer la propagation de la COVID-19.	
La personne proche aidante maîtrise l'hygiène des mains, l'étiquette respiratoire, le port du masque, les EPI et les consignes en lien avec l'unité de soins.	
Le document d'information Instructions pour visiteurs en contexte COVID-19 a été remis.	

Nom de l'intervenant impliqué auprès de l'utilisateur : _____

Signature de l'intervenant : _____ Date : _____